



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 09 avril 2024

Président : M. Christian FORNARELLI

Présents : Mme AMOURA

MM. COULIBALY – LEHMANN

Secrétaire de séance : M. Christian DELFOUR

Appel du club d'ITTEVILLE A.S. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 7 mars 2024, ayant dit :

Match perdu par forfait à ITTEVILLE AS 2 (- 1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à AIGLE FERTOISE 2 (3 pts, 5 buts).

Match n° 26098552 du 03/03/2024 AIGLE FERTOISE 2 / ITTEVILLE AS 2 * Seniors * D5/A

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- M. le Président du Club d'ITTEVILLE AS
- M. PEREIRA, éducateur du Club d'ITTEVILLE AS
- M. le Président du club de FERTOISE BOISSY LE CUTTE AIGLE
- M. SMEETS, vice-Président, dirigeant du club de FERTOISE BOISSY LE CUTTE AIGLE

La parole ayant été donnée en dernier au Président du club d'ITTEVILLE AS ;

Considérant que le club d'ITTEVILLE AS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que la tablette ne fonctionnait pas, il ne voulait pas faire une feuille papier, car le club voulait faire un contrôle des licences ;

Considérant que le club de FERTOISE BOISSY LE CUTTE AIGLE confirme un dysfonctionnement de la tablette, alors que le matin même, elle a été utilisée ;

Considérant que le club d'ITTEVILLE AS dit que le club de FERTOISE BOISSY LE CUTTE AIGLE n'avait pas de support papier ;

Considérant que le Comité stipule que l'article 8.1 des Règlements sportifs du District de l'Essonne de Football stipule que en cas de recours à une feuille de match papier (notamment pour les compétitions



non concernées par la Feuille de Match Informatisée, ou en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas : Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves ;

Considérant que le Comité dit que d'autre part que l'article 8.5.2 stipule que dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de satisfaire, le jour du match, aux dispositions du présent article cité ci-dessus ;

Considérant que le Comité dit que le club de FERTOISE BOISSY LE CUTTE AIGLE a proposé de faire une feuille papier, et qu'il appartenait au club d'ITTEVILLE AS de refuser de jouer si le club de FERTOISE BOISSY LE CUTTE AIGLE ne répondait pas aux critères des articles cités ci-dessus ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,
Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements pour dire match perdu pour forfait à l'équipe d'ITTEVILLE AS 2 :
ITTEVILLE AS 2 (- 1 point, 0 but) – AIGLE FERTOISE 2 (3 points, 5 buts)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Christian DELFOUR